Statuts du Judo-Club de Moutier

Article 1. Sous le nom de "Judo-Club de Moutier", il est constitué au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une société qui a pour but de permettre à ses membres la pratique rationnelle et surveillée du judo sur les plans locaux, nationaux et internationaux.

Article 2. Le Judo-Club de Moutier est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3. Le club reconnait trois types de membres :

- Membre actif
- Membre passif (Ne participant pas aux entraînements)
- Membre d'honneur

Peut devenir membre du club toute personne qui en fait la demande. Elle doit pour être admise remplir et signer un bulletin d'adhésion, s'acquitter des contributions financières prévues et s'engager à respecter les statuts du club, ses règlements et sa discipline interne. Pour les mineurs, la signature du représentant légal est indispensable. Tous les membres de la société ainsi que les membres du comité n'ont aucune responsabilité personnelle envers les engagements financiers pris par la société (le Judo-club de Moutier). La seule obligation financière des membres actifs et passifs est constituée par le paiement de leur cotisation annuelle dont le montant est déterminé en assemblée générale pour l'année suivante.

Article 4. Le club ne contracte pas d'assurances-accidents pour ses membres. Il leur est dès lors vivement recommandé d'en contracter une, s'ils n'en ont pas. Le club et ses dirigeants déclinent toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir lors des entraînements et des compétitions.

Article 5. En cas de non-exécution des obligations contractées envers le club, les membres seront automatiquement suspendus dans tous leurs droits, y compris celui d'utiliser les installations du club. De même, les membres qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations ou autres prestations dans les termes prescrits ne peuvent exercer leur droit de vote aux assemblées du club.

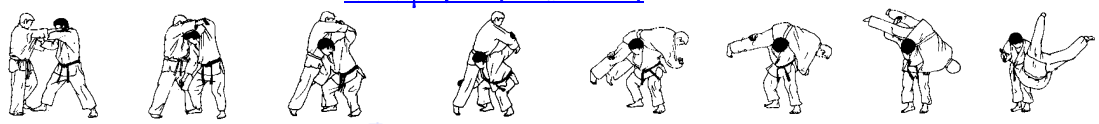

Article 6. Le sociétariat s'éteint par suite de démission ou d'exclusion du membre. La démission peut être donnée en tout temps et doit être notifiée par écrit ou par e-mail au Président ou à un autre membre du comité. Elle ne peut être acceptée que si toutes les obligations, notamment d'ordre financier, prises envers le club, ont été remplies. L'exclusion sera prononcée à l'égard de membres coupables de manquements répétés à leurs obligations envers le club, d'atteinte grave à la discipline sportive du club ou à l'esprit "judo", d'utilisation abusive des connaissances acquises au club ou de brutalités caractérisées.

Article 7. Les membres exclus ou ayant démissionné ne peuvent émettre de prétentions sur la fortune du club.

Article 8. Le pouvoir suprême du club est exercé par l'Assemblée générale, où chaque membre a droit à une voix. Le droit de représentation et de vote d'un membre mineur peut être exercé par son représentant légal. Aucun membre n'a cependant droit à plus d'une voix.

Article 9. L'Assemblée générale ordinaire est réunie une fois par année par le comité et ce au cours du premier semestre si possible. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée général extraordinaire, et est tenu de le faire lorsque le cinquième des membres, présentant des tractanda concrets, en font la demande.

Article 10. La convocation à une assemblée et son ordre du jour doivent être portés à la connaissance des membres par écrit ou par e-mail, un mois à l'avance.

Article 11. Les compétences et les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Ratification des procès-verbaux, du rapport annuel du président et des entraîneurs.
- Adoption des comptes annuels et du budget.
- Fixation des cotisations.
- Election du comité, des divers responsables et des réviseurs aux comptes.
- Décisions au sujet des propositions du comité et des membres.
- Révision des statuts.
- Décisions pour un(des) investissement(s) ou pour d'autres dépenses dont le financement serait garanti par une cédule hypothécaire relative aux immeubles du club.
- Dissolution du club.

Article 12. Les votations se font à main levée et à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les modifications statutaires, l'accord des deux-tiers des membres présents doit être obtenu.

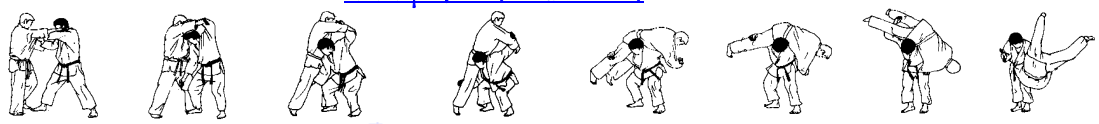

Article 13. L'Exécution des décisions de l'Assemblée générale est confiée au comité du club, élu chaque année par elle. Le comité a pour tâche de faire respecter les statuts et est responsable, d'une manière générale, de la bonne marche du club. Il s'occupe du règlement des affaires courantes. Il est compétent, entre autres, pour libérer du paiement des cotisations, partiellement ou totalement, les membres n'ayant pas la possibilité de s'entraîner durant une longue période par suite de maladie, d'accidents ou de service militaire, ou dont les moyens financiers sont manifestement trop restreints.
Le comité est également compétent pour proposer la nomination d'un membre d'honneur à l'Assemblée générale. Cette proposition peut être faite pour un membre ayant contribué de manière exceptionnelle à l'essor du club.

Article 14. Le comité se compose du président, du vice-président, des entraîneurs, du secrétaire de la correspondance générale, du secrétaire des procès-verbaux, du caissier et d'un ou plusieurs membres adjoints. Des charges peuvent être cumulées par une même personne. Toutefois, les responsables ne pourront pas cumuler deux des charges suivantes :

- Président, vice-président et caissier.

De plus, le caissier, le président et le vice-président ne pourront pas être élus vérificateurs des comptes et vice-versa. Le président ne devrait également pas remplir la fonction de secrétaire des procès-verbaux.

Article 15. En matière financière, aucune restriction n'est fixée à la compétence du comité, dans la mesure où l'avenir du club n'est pas directement engagé ou son équilibre mis en péril. Toutefois, le comité ne peut pas prendre les décisions pour réaliser un(des) investissement(s) ou d'autres dépenses dont le financement serait garanti par une cédule hypothécaire relative aux immeubles du club. Seule l'Assemblée générale est habilitée à prendre de telles décisions.

Article 16. Le club est engagé valablement par la signature conjointe du président, ou en son absence du vice-président, et d'un autre membre du comité.

Article 17. La commission technique, de qui relèvent toutes les questions techniques et les sélections, est constituée par les entraîneurs. Une de leurs tâches est de faire respecter le règlement du dojo et de faire en sorte que les locaux et installations d'entraînement demeurent propres et en bon état.

Article 18. Les responsables du club peuvent bénéficier d'une légère rémunération, dans la mesure où l'état des finances du club le permet. Dans le cas du ou des entraîneurs, on tiendra compte de la compétence d'une part, du nombre d'heures de présence d'autre part.

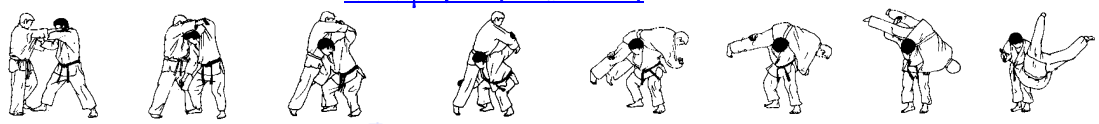

Article 19. La pratique des arts martiaux japonais, dirigée par des personnes compétentes et appelées à faire partie de la commission technique, sera encouragée et développée dans la mesure du possible. Des sous-sections pour la pratique de ces disciplines pourront être crées, sans pour autant entraîner une modification des présents statuts.

Article 20. Dans la mesure où une saine gestion des finances du club le permet et sans que cela soit en quelque manière préjudiciable à la pratique du judo et des disciplines assimilées, des installations de culture physique seront mises à la disposition des membres. Ces installations seront utilisées dans le cadre exclusif du club, les modalités de cette utilisation étant fixées, si nécessaire, par le comité.

Article 21. La fortune du club, gérée en premier lieu de manière à assurer l'avenir de celui-ci, sera consacrée ensuite principalement au développement du judo de compétition (particulièrement déplacements et moyens de déplacement) et à celui du mouvement junior.

Article 22. La dissolution du club ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents lors d'une assemblée générale, qui décide alors de l'emploi des biens et capitaux du club en fonction notamment de l'éventualité d'une nouvelle fondation.

Article 23. Les présents statuts ont été ratifiés par l'Assemblée constitutive du 1er juillet 1969, pour entrer en vigueur dès la même date (signature sur document original de l'époque du président M. Gérard Lachat et d'un membre du comité M. J.-D. Scheibenstock). Ces statuts ont été modifiés sur certains points (voir détail sur le procès-verbal) lors de l'Assemblée générale tenue le 23 février 2002, puis de l'Assemblée générale du 02.10.2021

Judo-Club de Moutier

Le vice-président
G.Saucy

Le président
D.Berthold

Moutier, le 02.10. 2021.